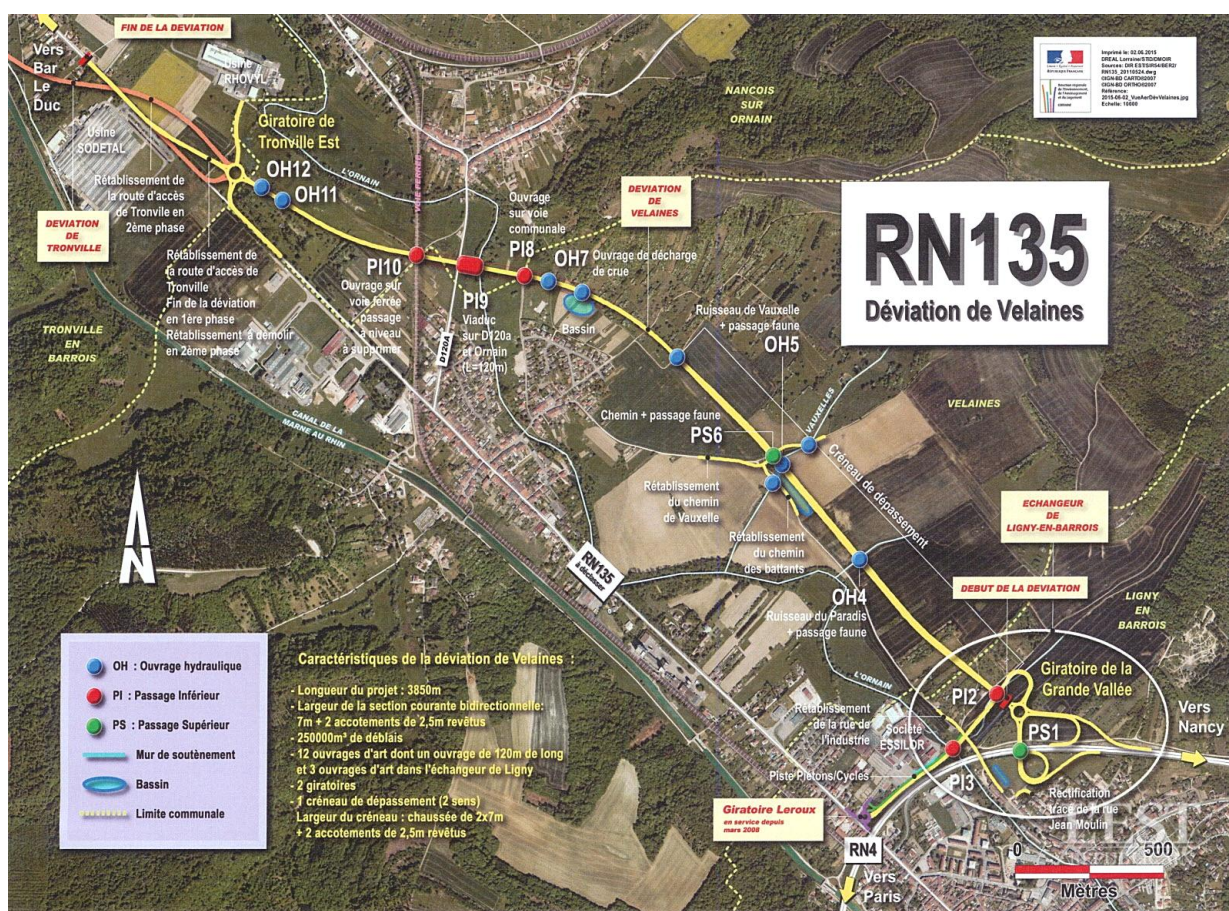


# ENQUÊTE PUBLIQUE

du 1<sup>er</sup> avril au 3 mai 2019

## PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU RELATIVE AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RN135 DEVIATION DE LA COMMUNE DE VELAINES



### RAPPORT D'ENQUÊTE

### CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - Présentation	3
2 - Organisation de l'enquête et information du public	4
2.1 Désignation du commissaire enquêteur et prise de contact	4
2.2 Calendrier de l'enquête, permanences du commissaire enquêteur, mise à disposition du dossier	5
2.3 Information du public, publicité de l'enquête	5
2.4 Visite des lieux	7
3 - Examen du dossier, contenu et évaluation	7
3.1 Contenu du dossier mis à la disposition du public	7
3.2 Evaluation	8
4 - Déroulement de l'enquête et participation du public	8
5 - Examen détaillé des contributions du public	10
6 - Questions du commissaire enquêteur	16
7 - Conclusion du rapport d'enquête	21

## DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

Recommandations du commissaire enquêteur	24
--	----

## ANNEXES :

- PV de synthèse du commissaire enquêteur transmis au maître d'ouvrage le 9 mai 2019
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 17 mai 2019

# PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

## 1 - PRESENTATION

### **Objet de l'enquête :**

La présente enquête publique concerne le projet présenté par :

Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
DREAL Grand Est  
Direction Maîtrise d'Ouvrage des Investissements Routiers de Metz

Le demandeur est maître d'ouvrage de l'opération.

Ce projet consiste en la réalisation d'un tronçon neuf de la RN135 sur une longueur de 3,3 km entre Ligny-en-Barrois et Tronville-en-Barrois. Il permettra ainsi de contourner le village de Velaines.

Il comporte :

1°) Aux extrémités :

Côté Ligny-en-Barrois, un échangeur complet sur la RN4 comprenant un pont sur la RN4, un pont au-dessus d'un chemin communal et d'un ruisseau et un pont d'une portée de 36 mètres pour le franchissement de l'Ornain.

Côté Tronville-en-Barrois un carrefour giratoire à l'entrée de la commune.

2°) Sur le reste du parcours :

Un pont pour le franchissement d'une voie ferrée,

Un viaduc d'une portée de 125 mètres pour le franchissement simultané de l'Ornain et de la RD120a,

Un pont d'une portée de 52 mètres pour le croisement d'une voie communale avec fonction de décharge de crue,

Un pont pour le croisement avec un chemin communal,

Cinq ouvrages hydrauliques permettant le franchissement et le maintien du bon écoulement des eaux des ruisseaux avec rétablissement de leur continuité écologique,

Trois ouvrages de décharge de crues situés en zones humides.

3°) En complément de l'ouvrage routier proprement dit :

Quatre bassins de rétention et deux biefs de confinement permettant la collecte et le traitement épuratoire des eaux de ruissellement de la plate-forme routière et la réduction de l'impact potentiel d'une pollution accidentelle.

L'emprise des travaux d'une superficie de 51 hectares touche les territoires de quatre communes : Ligny-en-Barrois, Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois.

L'ouvrage ayant un impact sur le parcellaire, notamment agricole, des propriétés et de leur desserte, une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier a été engagée dès 2012 sur les communes de Ligny-en-Barrois, Velaines et Nançois-sur-Ornain. .

Le but de l'enquête publique est de faire connaître le projet à un large public afin de recueillir ses observations, contre-propositions et avis qu'ils soient favorables ou défavorables.

### **Cadre législatif et réglementaire :**

Le projet s'inscrit dans une opération globale d'aménagement de la RN135 entre Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois déclarée d'utilité publique le 14 novembre 2003 et le 11 février 2008.

Il ne s'agit donc pas de remettre en question le projet routier mais, s'agissant d'une demande d'autorisation Loi sur l'Eau, d'en étudier l'incidence sur le milieu naturel et la gestion des eaux :

- incidences sur les eaux souterraines, superficielles et leurs écoulements
- incidences sur la qualité des eaux : pollution saisonnière, accidentelle, chronique, effet choc (orage)
- incidences sur les zones humides
- incidences en phase chantier
- incidence sur le réseau Natura 2000 et compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie
- incidences sur le milieu naturel protégé, flore, habitats et faune

Le projet relève principalement du régime d'autorisation, en référence aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Par leur importance, certains types de travaux dépassant les seuils de déclenchement, plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau s'appliquent.

A l'issue de cette enquête, après avoir pris en considération le rapport d'enquête et l'avis motivé du commissaire enquêteur, Monsieur le préfet de la Meuse décidera d'autoriser ou non les travaux relevant de ladite nomenclature et d'en fixer les conditions d'exécution.

### **Particularités de la demande :**

La demande initiale datant de 2014, le service instructeur, bureau des procédures environnementales à la Préfecture de la Meuse m'a indiqué que le cadre législatif et réglementaire applicable pour cette enquête était celui en vigueur en 2014.

C'est pourquoi la demande de dérogation aux espèces protégées, indispensable à la réalisation de ce projet, a été instruite séparément.

La procédure a abouti à la prise d'un arrêté préfectoral n°2015-DREAL-RMN-185 du 22/10/2015, autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement d'espèces protégées.

Pour les mêmes raisons, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

## **2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ET INFORMATION DU PUBLIC**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur et prise de contact :**

Désigné commissaire enquêteur chargé de cette enquête par ordonnance n° E19000017/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy du 19 février 2019, j'ai pris

contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête, Préfecture de la Meuse, bureau des procédures environnementales, pour prendre rendez-vous.

C'est ainsi que le 4 mars 2019, j'ai rencontré Mme Angélique LEBOEUF et Mme Sylvie AUBIAT pour nous entretenir du dossier dont un exemplaire m'a été remis.  
J'ai aussi fait part de mes disponibilités pour que l'enquête publique soit organisée.

## **2.2 Calendrier de l'enquête, permanences du commissaire enquêteur, mise à disposition du dossier :**

Le calendrier de l'enquête a été rendu officiel par arrêté n°2019-505 de Monsieur le Préfet de la Meuse du 6 mars 2019. Les permanences ont été fixées, à des jours et créneaux horaires différents, de façon à faciliter la venue du public.

Durée de l'enquête : 33 jours consécutifs du lundi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 3 mai 2019.

### Permanences du commissaire enquêteur :

- lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 de 9h00 à 12h00
- samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 10 avril 2019 de 14h00 à 17h00
- vendredi 19 avril 2019 de 16h00 à 19h00
- vendredi 3 mai 2019 de 14h00 à 17h00

Ces permanences se sont tenues au siège de l'enquête en mairie de Velaines dans une salle suffisamment spacieuse et confortable pour accueillir le public et présenter les différentes pièces du dossier.

En dehors de ces permanences, le dossier demeurait consultable en mairie de Velaines aux heures habituelles d'ouverture au public.

En complément du dossier papier déposé en mairie de VELAINES, une version numérisée était consultable dans les mairies de LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS, et sur un poste informatique à la Préfecture de la Meuse.

Pour compléter ce dispositif, le dossier était consultable et téléchargeable en ligne sur le site de la Préfecture [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

J'ai ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête préparé par la Préfecture de la Meuse.

En plus de ce registre, le public a pu transmettre ses observations par courrier à mon attention en mairie de Velaines ou par internet via une adresse dédiée sur le site de la Préfecture de la Meuse.

## **2.3 Information du public, publicité de l'enquête :**

### **Affichage réglementaire :**

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, affichage de l' « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » au siège de l'enquête, dans les mairies concernées et en extérieur à proximité du projet. Cet avis a aussi été publié sur le site internet de la Préfecture de la Meuse.

L'affichage dans les mairies de VELAINES, LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS, a été fait sous la responsabilité des maires qui

devront attester de l'accomplissement de cette formalité. J'ai personnellement constaté la présence de cet affichage au siège de l'enquête à chaque arrivée à la mairie de Velaines.

L'affichage de l'« AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » au plus près du projet (au format A2 sur fond jaune) a été réalisé et attesté par le maître d'ouvrage le 14 mars 2019 par l'apposition de cinq panneaux :

n°1 - commune de Tronville-en-Barrois : près du futur raccordement à la RN135 actuelle, sur la clôture du site Sodétal.

n°2 - commune de Velaines : en agglomération, sur la RD120a, près de l'abribus carrefour de l'actuelle RN135, sur la clôture des services techniques de la commune.

n°3 - commune de Nançois-sur-Ornain : sur la clôture du poste de détente Gaz, RD120a, près du futur ouvrage PI9.

n°4 - commune de Ligny-en-Barrois : sur la RN135, près du giratoire Leroux de liaison avec la RN135 actuelle, sur le panneau d'informations municipales.

n°5 - commune de Ligny-en-Barrois : à l'extrémité de la rue de l'Industrie, près du futur carrefour avec le barreau de liaison Giratoire Leroux - échangeur RN4, sur la clôture du poste de détente Gaz.

A l'initiative de la commune de Velaines, le panneau n°2, apposé initialement près de l'abribus sur la grille de l'atelier communal RD120a, a été réinstallé près de la mairie sur la RN135. Il faisait initialement double emploi avec le panneau apposé sur le poste de détente Gaz RD120a.

A ma demande, le maître d'ouvrage a produit un panneau supplémentaire pour qu'il soit apposé dans le lotissement de Velaines situé au plus près du projet routier (à environ 150 mètres), rue Sous Chatillon. La mairie de Velaines m'a informé l'avoir apposé le 10 avril.

Ceci a donc porté à six le nombre de panneaux d'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE au format A2 sur fond jaune, conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

J'ai remarqué la présence des 5 panneaux lors de ma visite des lieux le 18 mars, et constaté que ceux-ci, ainsi que le panneau supplémentaire installé le 10 avril, étaient toujours en place au dernier jour de l'enquête le 3 mai 2019.

En complément de la publicité légale, un article paru dans l'édition du 1<sup>er</sup> avril 2019 de l'Est Républicain (reproduit en annexe du PV de synthèse) est venu rappeler les vicissitudes du projet et les modalités pratiques de la présente enquête publique.

Nous pouvons donc considérer que le public n'a pas manqué d'être informé de la tenue de cette enquête publique.

### **Publicité légale :**

Un Avis d'Enquête Publique a été publié dans deux journaux d'annonces légales comme suit :

Publication au moins quinze jours avant le début de l'enquête :

- ✓ L'Est Républicain le mardi 12 mars 2019
- ✓ La Vie Agricole de la Meuse le vendredi 15 mars 2019

Publication dans les huit jours de l'enquête :

- ✓ L'Est Républicain le mercredi 3 avril 2019
- ✓ La Vie Agricole de la Meuse le vendredi 5 avril 2019

Les dispositions légales en matière d'affichage et de publicité ont été respectées.

## **2.4 Visite des lieux :**

Après une première étude du dossier, je suis allé, le 18 mars 2019, reconnaître les lieux au plus près des futurs ouvrages.

Ceci m'a permis de préparer ma rencontre du 26 mars avec le maître d'ouvrage, représenté par MM. Alberto DOS SANTOS et Pascal SAINTOTTE, avec qui j'ai pu avoir un échange fructueux sur les aspects techniques et environnementaux du projet, et plus précisément sur les ouvrages hydrauliques objet de la demande d'autorisation Loi sur l'Eau.

## **3 - EXAMEN DU DOSSIER, CONTENU ET EVALUATION**

### **3.1 Contenu du dossier mis à la disposition du public :**

- Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, version finale du 10 décembre 2018.
- Dossier initial de mars 2014 de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.
- Déclaration d'utilité publique du projet
  - Arrêté préfectoral n°2003-2799 du 14 novembre 2003 de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois avec mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme.
  - Arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 prorogeant la validité de la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet d'aménagement de la RN135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois.
- ANNEXES
  - Annexe 1 : Plan projet
  - Annexe 2 : Plan de principe d'assainissement, planches 1, 2 et 3
  - Annexe 3 :
    - 3a : note de calcul réseaux, bassins, charges polluantes, mai 2018
    - 3b : note de calcul de l'incidence d'un effet choc mai 2018
  - Annexe 4 : Etudes hydrauliques
    - 4.1 : Etude de l'Ornain (HYDROLAC) novembre 2011
    - 4.2 : Etude des ruisseaux (BEGP) mars 2014
  - Annexe 5 : Inventaire des milieux aquatiques, version mars 2014
    - 5.1 : Piscicoles, écrevisse, mollusque (SIALIS)
    - 5.2 : Frayères (PEDON)
  - Annexe 6 : Plans de rétablissement des écoulements naturels
    - 6.1 : Ruisseau de Vauxelle
    - 6.2 : Ruisseau de Paradis
    - 6.3 : Ruisseau de Vaunéval
  - Annexe 7 :
    - 7a : Expertise patrimoniale, diagnostic (ECOLOR) 11/2011
    - 7b :
      - Identification des zones humides (ECOLOR) 11/2018
      - Mesures compensatoires
      - Etudes des fonctionnalités

- Annexe 8 : Plan de synthèse des mesures compensatoires
- Annexe 9 : Plan de localisation des zones humides évitées par le projet

### **3.2 Evaluation :**

L'examen préalable de ce dossier m'a amené à formuler quelques remarques. Le maître d'ouvrage y a répondu :

- par le remplacement avant l'enquête de l'annexe n°8 qui comportait une erreur sur les mesures compensatoires des zones humides,
- par la fourniture au commissaire enquêteur d'un plan projet en complément du document initial (annexe n°1), peu lisible car surchargé d'éléments sans rapport avec la demande d'autorisation Loi sur l'Eau.

Une des caractéristiques du dossier présenté est que, datant de 2014, certaines pièces ont dû être complétées afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, comme la définition des zones humides (arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017).

C'est ainsi que la pièce principale « Dossier de demande d'autorisation », version du 10 décembre 2018 et les annexes correspondantes, comparée à la version de 2014 versée au dossier, s'est enrichie :

- d'un inventaire plus poussé des zones humides après une nouvelle campagne de délimitation réalisée en juin 2018,
- de compléments sur l'inventaire des zones de frayères et sur les mesures d'évitement à l'échelle du projet,
- d'une mesure d'incidence sur le milieu aquatique, mesures de réduction et de compensation,
- d'une redéfinition des mesures de compensation ripisylve et frayères,
- d'une synthèse des mesures ERC Evitement Réduction Compensation,
- d'une synthèse des travaux et un planning estimatif,
- d'une mesure d'incidence en phase chantier : eau, déblais-remblais, risque de crues.

## **4 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

L'enquête publique qui m'a été confiée s'est déroulée dans de très bonnes conditions, notamment matérielles (signalétique de la salle, grande table permettant de présenter toutes les pièces du dossier).

J'ai reçu toute l'attention et l'écoute nécessaire de la part de l'autorité organisatrice Préfecture de la Meuse, du maître d'ouvrage et de la commune de Velaines siège de l'enquête.

Aucune difficulté particulière ou incident n'est à signaler.

Le public a manifesté son intérêt pour le projet de la manière suivante :

- Permanences en mairie de Velaines : onze personnes reçues dont quatre ont porté des observations sur le registre d'enquête (observations n°1, 2, 3, 4).
- Courriers reçus : une note de M. Jean-Claude MIDON maire de Velaines (observation n°5).



- A l'adresse électronique réservée à cet effet sur le site de la préfecture : 2 contributions (observations n°6 et 7).

Cette faible participation laisse supposer de la part du public une forme de désintérêt, de doute, voire de résignation concernant un projet routier déclaré d'utilité publique en 2003 et 2008. Quelques personnes m'ont même déclaré ne plus y croire...

Synthèse des différents sujets abordés par le public :

OBJET DE LA DEMARCHE  SUJETS ABORDES	VISITES		COURRIERS MAILS	TOTAUX
	Observations verbales	Observations écrites		
Information générale	4	0	0	4
Opposition formelle au projet	0	1	1	2
Aménagement foncier	2	1	0	3
Commerce désertification	0	1	1	2
Bruit	2	2	1	5
Ecoulement des eaux, expansion des crues	2	1	1	4
Dénaturation du paysage	0	0	1	1
Faune	0	1	0	1
Proposition / divers	0	0	1	1

NB : Observations écrites, orales, courriers ou mails peuvent évoquer plusieurs sujets

Comme l'illustre le tableau de synthèse ci-dessus, le public s'est assez peu intéressé à l'objet même de l'enquête « demande d'autorisation Loi sur l'Eau ». Un seul sujet en lien avec l'objet de l'enquête a été abordé « écoulement des eaux, expansion des crues » et seulement par quatre personnes.

Il n'y a eu aucune remarque sur les ouvrages hydrauliques et bassins de rétention des eaux en projet.

A l'issue de la cinquième et dernière permanence, le vendredi 3 mai 2019 à 17h00, j'ai clos et conservé le registre d'enquête pour le remettre ultérieurement à l'autorité organisatrice.

J'ai ensuite rédigé mon procès-verbal de synthèse et contacté le maître d'ouvrage avec lequel j'ai pris rendez-vous.

Ce document, qui présente les observations reçues du public mais aussi mes propres interrogations, a été transmis le jeudi 9 mai à 12h50 par courrier électronique pour pouvoir en débattre le lendemain à 11h00 lors d'une réunion téléphonique avec Messieurs Alberto DOS SANTOS et Pascal SAINTOTTE. Le vendredi 17 mai à 18h28 j'ai reçu le mémoire en réponse.

## **5 - EXAMEN DETAILLE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**

### **5.1 OBSERVATIONS ORALES :**

- M. LAMY est venu s'informer sur l'incidence que pourrait avoir le projet sur les zones inondables de Velaines. Il recherchait aussi des informations sur les suites données aux propositions d'aménagement foncier agricole et forestier consécutif au projet. Sur ce plan, je l'ai invité à contacter le service compétent au Conseil Départemental de la Meuse.
  - La problématique des crues est traitée au § 5.2.5
- Mme COUROUX, conseillère municipale de Velaines s'est renseignée sur la globalité du dossier et m'a fait part de son intention de télécharger le dossier sur le site de la préfecture.
- M. RACAUD Gilles habitant 2 rue de Vauxelle à Velaines est venu visualiser le projet routier par rapport aux maisons.
- Un habitant de Velaines résidant sur l'actuelle RN135 est venu voir si ce projet de déviation avait une chance de se réaliser un jour. Il s'est plaint de la vitesse excessive des camions roulant la nuit, ce qui l'oblige à dormir avec des boules quies. Il m'a déclaré que le nouvel enrobé avait considérablement réduit les bruits de roulement.  
Il s'est aussi intéressé aux différents ouvrages prévus sur le tracé du projet.  
A sa question sur le coût du projet, le plan de financement étant absent du dossier, je n'ai pu y répondre que partiellement, rapportant ce que j'avais lu dans mes recherches d'informations : 48 millions d'euros dont un peu plus de 27 millions d'euros de l'Etat.  
Il aurait été intéressant que le plan de financement figure au dossier d'enquête et aussi de connaître le montant consacré aux diverses mesures environnementales compensatoires.
  - Réponse du maître d'ouvrage sur le coût du projet au § 5.2.7
- Un couple habitant Ligny-en-Barrois à proximité du futur échangeur (voie d'accès à la RN4 en direction de Nancy) est venu voir l'emplacement du projet par rapport à leur maison.
- M. FOURNIER Jean s'est intéressé aux problèmes des crues et notamment de savoir si le projet ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux provenant de la colline. Il redoute également que la route fasse du bruit.
  - Les problématiques « bruit » et « crues écoulements des eaux » sont respectivement traitée aux § 6.1 et 5.2.5
- M. FAIDIDE espérait avoir des informations sur le suivi de l'aménagement foncier. Je l'ai invité à contacter le service compétent au Conseil Départemental de la Meuse.

## **5.2 OBSERVATIONS ECRITES n°1 à 7 :**

Les contributions écrites du public sont reproduites en annexes du PV de synthèse.

### **5.2.1 Observation n°1**

De M. LANDANGER Nicolas, boulanger pâtissier, 37 rue de Tronville à Velaines. Installé à Velaines depuis 12 ans, Monsieur LANDANGER craint pour l'avenir de son commerce par la perte de la clientèle de passage dont le panier moyen est supérieur à la clientèle locale. Il pense que son entreprise deviendra invendable et disparaîtra. En tant que propriétaire, il s'est organisé pour vivre sur l'arrière, comme d'autres habitants, pour éviter le bruit côté rue. Il estime que la déviation va engendrer du bruit sur l'arrière de la maison et ainsi subir le bruit des deux côtés.

Analyse : M. LANDANGER s'est installé alors que le projet routier était connu. Son inquiétude est légitime mais il est toutefois prématuré de juger de l'incidence exacte de la déviation car une partie de sa clientèle dite « de passage » pourrait conserver ses habitudes. D'autre part, il est probable que la clientèle de passage circulant dans la vallée de l'Ornain, sur l'axe Gondrecourt/Bar-le-Duc, continue de traverser Velaines car « monter » sur l'échangeur de Ligny n'apportera aucun gain de temps ni de distance. J'ai évoqué avec M. LANDANGER l'hypothèse d'une diversification de son activité (jeux, presse..). Au sujet du bruit, le projet routier se situe à environ 500 mètres de la propriété de M. LANDANGER.

- La réponse du maître d'ouvrage sur la problématique du bruit est au § 6.1 et au § 5.2.7 pour l'intérêt socio économique du projet.

### **5.2.2 Observations n°2**

De Mme VARINOT Anne-Marie qui estime qu'il y a trop peu de passages pour que les animaux puissent circuler depuis la colline vers l'Ornain.

Analyse : En page 103 du dossier, nous pouvons lire : « Protections de la faune : Les mesures mises en œuvre pour assurer le passage de la faune sont les suivantes : - 1 passage supérieur mixte - 3 passages inférieurs adaptés à la faune - 5 ouvrages mixtes hydraulique/faune - 3 ouvrages de décharge de type dalot ».

S'agit-il bien :

- ✓ de PS6 pour le passage supérieur mixte ?
- ✓ de PI2, PI3, PI9 pour les passages inférieurs adaptés à la faune ? (cf. tableau page 45)
- ✓ d'après le tableau page 45, pour les ouvrages mixtes, de OH16, OH16bis, OH4, OH5, OH5bis, OH5ter ? ce qui ferait 6 et non 5.
- ✓ de OH7, OH11, OH12 pour les ouvrages de décharge ? si c'est le cas, pourquoi le tableau page 45 indique-t-il que OH7 n'est pas adapté au passage de la faune ?

Mme VARINOT pense aux animaux d'assez grande taille car elle m'a dit les voir descendre de la colline vers la rivière. Dans ce cas, seuls les ouvrages PI2, OH4, PS6, OH7 (si confirmé) et PI9 permettront de passer à travers la barrière que constituera la route. Les espacements entre chaque passage seront d'environ 450m, 300m, et 800m.

N'est-ce pas trop important, notamment la section de 800 mètres ?

## Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier CNPN et l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-185 d'Octobre 2015, avec notamment consultation du public et des experts spécialisés, sur la base d'inventaires floristiques et faunistiques, et ayant pour objet l'étude et la prise en compte des dispositions à respecter par le projet pour la destruction et la perturbation des espèces animales protégées ont défini et validé les mesures de suppression, de réduction, et de compensation des impacts du projet sur la faune.

Le maître d'ouvrage ne remettra pas en cause l'autorisation CNPN délivrée et les dispositions constructives mentionnées dans cet arrêté CNPN, dont notamment leurs nombres et localisations.

**Nombre et types des différents passages à faune :**

Les dispositifs de rétablissement ont été abordés et définis lors de l'instruction de dérogation CNPN (cf tableau 32 pages 299 et 300/301 du dossier CNPN, et arrêté préfectoral du 22/10/15) et peuvent ainsi être résumés :

**Pour les ouvrages non hydrauliques :**

- . 1 passage supérieur mixte = PS6 (passage mixte grande faune-toute faune - chemin rural)
- . 1 pont ferré permettant le passage de la faune = PI10
- Pour les ouvrages hydrauliques :**
- . 4 ponts routiers adaptés pour avoir une franchissabilité par la faune = PI2, P3, PI8 et PI9
- . 2 ouvrages cadre de décharge de crue adaptés pour permettre le passage de la petite faune = OH11 et OH12
- . 6 autres ouvrages cadre mixte hydraulique-faune = OH16, OH16bis, OH4, OH5, OH5bis et OH5ter.

Soit un total de 12 ouvrages hydrauliques franchissables par la faune. Ces données viennent préciser les données indiquées pages 45 et 103/113 du dossier LSE (la page 45/113 étant notamment limitée aux seuls ouvrages hydrauliques).

**A noter :**

- . PI8 : ouvrage franchissable par la faune comme indiqué à l'article 3.1.1 de l'arrêté CNPN
- . OH7 : la franchissabilité de cet ouvrage de décharge de crue (prolongement d'un fossé qui mène au ruisseau de Malval) n'a pas été identifiée comme un enjeu pour la faune aquatique lors de l'instruction du dossier CNPN et de la prise de l'arrêté préfectoral correspondant.

**NB : La thématique « CNPN » relève d'un domaine hors du périmètre de l'enquête publique Loi sur l'Eau.**

## Commentaires du commissaire enquêteur :

Les précisions apportées rectifient le manque de cohérence entre certaines pièces du dossier. Sans bien sûr remettre en cause un avis du Conseil National de la Protection de la Nature, un intervalle de 800 mètres entre 2 passages pour le gibier (PS6 et PI8) peut paraître important. De plus, PI2 ne me semble pas très attractif pour la grande faune du fait d'une chaussée bétonnée sur environ 40 mètres (voir § 6.3).

Effectivement, l'arrêté préfectoral 2015-DREAL-RMN-185 du 22/10/2015, malheureusement absent du dossier, dans son article 3.1.1 « Rétablissement de la transparence écologique », détaille les ouvrages et les aménagements nécessaires au franchissement de l'ouvrage routier par les amphibiens, la faune et les chiroptères. De plus, l'article 4 fixe les modalités de suivi et de vérification de l'efficacité des passages à faune (2 ans, 5 ans puis 10 ans après la mise en service de la route).

### **5.2.3 Observation n°3**

De M. VAUTRIN Daniel qui signale un problème de non enregistrement aux hypothèques d'une parcelle partagée entre M. PERDU et lui-même. Cette parcelle étant a priori incluse

dans le périmètre d'aménagement foncier consécutif au projet routier, je l'ai invité à se rapprocher des services départementaux en charge du dossier.

#### **5.2.4 Observation n°4**

De M. LAPOULE Emmanuel demeurant à Velaines, 27 rue de Nançois. Il considère que le but de ce projet est d'améliorer la vie des habitants de Velaines et non de créer de nouvelles nuisances notamment le bruit et l'incidence sur les crues.

- Sur le bruit, il demande que soit étudié un mur antibruit sur le viaduc enjambant l'Ornain car les vents dominants porteront le bruit sur la commune.
- Sur les crues, il émet de gros doutes sur l'écoulement de l'Ornain lors des crues. Son terrain, en limite de la zone inondable (hauteur d'eau inférieure à 0,5m), n'a cependant jamais été inondé. Il souhaite que cette situation demeure.

#### **Analyse :**

- Bruit : Comme signalé ci-dessous au paragraphe 6.1, les pièces du dossier manquent de cohérence sur ce sujet mais la demande de M. LAPOULE semble satisfaite à la vue de la description du viaduc page 48.

La maison de M. LAPOULE est située à 180 mètres du viaduc.

- Crues de L'Ornain : La cartographie des zones inondables avant-projet et après-projet figurant pages 77 et 78 du dossier de demande ne montre aucune évolution après travaux du périmètre inondable dans le quartier où réside M. LAPOULE.

Les réponses du maître d'ouvrages sont au § 6.1 pour le bruit et § 5.2.5 pour les crues.

#### **5.2.5 Observation n°5**

Dans sa note du 10 avril 2019, Monsieur le maire de Velaines exprime tout l'intérêt du projet dont les premières esquisses remontent aux années 60 :

- 10.416 véhicules/jour dont 1.088 poids lourds
- bruit engendré de jour comme de nuit
- difficultés des piétons à traverser la chaussée et pour les automobilistes d'intégrer la RN135 en venant des rues adjacentes,
- le projet améliorera l'accès à la zone artisanale et industrielle de Velaines

S'agissant de la présente enquête d'autorisation Loi sur l'Eau, M. le maire s'étonne qu'il n'y ait pas plus de réactions liées à l'eau car pour lui, la prise en compte des crues de l'Ornain, dont l'amplitude risque d'être accrue par la construction d'un viaduc, est une préoccupation.

Il souhaiterait aussi prévoir un avenir aux parcs et prairies inondés entre Velaines et Tronville sur la commune de Nançois pour tonifier le tissu industriel et accueillir des entreprises.

#### **Analyse :**

Comme indiqué pour l'observation n°4, la cartographie des zones inondables avant et après projet figurant pages 77 et 78 du dossier de demande ne montre aucune évolution du périmètre inondable sur la commune de Velaines.

Cependant, cette cartographie datant de novembre 2011, sommes-nous sûrs que la situation n'ait pas changé ?

Sur l'avenir des parcs et prairies inondables, l'artificialisation de ces sols serait à contre-sens des mesures de préservation des zones humides, réserves de biodiversité, prévues dans le projet.

Considérant l'existant et l'emprise de 51 hectares du projet, l'artificialisation des sols sur ce secteur me paraît avoir atteint des limites qui devront être mieux maîtrisées, notamment pour

se préserver des crues, sujet d'autant plus important pour la commune de Velaines dont le bâti comporte au moins 20 maisons d'habitation en zone inondable centennale.

De plus, des terrains à vocation artisanale et industrielle sont encore disponibles dans un environnement proche (zone desannonciades à Ligny-en-Barrois, site Sodétal à Tronville-en-Barrois, entre autres).

#### Réponse du maître d'ouvrage sur les crues et les zones inondables :

Comme indiqué au § 5.1.7 page 39/113 du dossier LSE de décembre 2018, l'Ornain a fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé et réactualisé en 2008. Ce PPRI a tenu compte et intégré le projet d'aménagement de la RN135 sur la base d'hypothèses établies au début du projet, et en prenant en compte notamment les écoulements des divers bassins versants riverains du projet.

Comme indiqué au § 5.2.1.2 page 47/113 du dossier LSE, ces hypothèses ont été revérifiées en détail en 2011 par l'étude HYDROLAC (jointe en annexe 4 au dossier LSE) sur la base des éléments géométriques du projet et démontrent des incidences inférieures ou acceptables par rapport à celles mentionnées au PPRI.

*(Tout éventuel autre projet porté depuis par un autre maître d'ouvrage devant prendre en compte le PPRI qui intègre depuis 2008 la déviation RN135 de Velaines).*

Il est également précisé que depuis 2011 il n'a pas été apporté de modifications de dimensionnement au projet susceptibles de remettre en cause cette compatibilité au PPRI.

Il est rappelé que la seule référence opposable par rapport aux inondations est le PPRI et ses crues de référence définies dans ce PPRI.

Cette réponse concerne l'observation de M. le maire ci-dessus et les observations M. LAMY § 5.1 - M. FOURNIER § 5.1 - M. LAPOULE § 5.2.4.

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

Intégration et compatibilité du projet routier au PPRI en vigueur - Vérification détaillée des hypothèses actualisées par l'étude Hydrolac en 2011 - Absence d'évolution du risque depuis 2011 - Le dossier présenté et la réponse du maître d'ouvrage tendent à démontrer que le risque inondation a été sérieusement pris en compte.

#### **5.2.6 Observation n°6**

De M. TILLY Pascal qui propose, lorsque l'on vient de Paris, de pouvoir sortir de la RN4 au niveau du nouvel échangeur. Il signale aussi ne pas trouver le dossier sur internet.

#### Analyse :

Le lien de téléchargement a été donné à M. TILLY par la préfecture de la Meuse.

Concernant sa proposition, je lui ai indiqué par mail que le nouvel échangeur permettra bien de sortir de la RN4, et d'y entrer, dans les 2 sens de circulation. Je lui ai également transmis le plan de cet échangeur.

La réponse du maître d'ouvrage au § 6.6.3 apporte un complément d'information au sujet des entrées/sorties sur la RN4.

#### **5.2.7 Observation n°7**

M. PREVOST Ludovic habitant 14 rue de Nançois à Velaines, conteste le bien fondé de cet ouvrage qu'il trouve surdimensionné, inutile et onéreux au bout de 30 à 40 ans d'études.

Il doute que cette déviation apporte des améliorations et n'y voit que des aspects négatifs :

- Les nuisances sonores vont toucher plus de personnes car il y aura deux zones de bruit.
- Le projet apportera une destruction visuelle de la vallée et la destruction d'une partie de

l'écosystème.

- Il y aura une énorme route au-dessus du terrain de jeux de Velaines et en contrebas du belvédère de la Vierge Noire.
- Cela accentuera la désertification de la région et la perte de clients pour les commerces.
- Cela amènera sur Tronville et Bar-le-Duc plus de camions allant sur Reims car ceux-ci préfèrent actuellement passer par Saint-Dizier.
- C'est un gâchis d'argent public qui serait mieux utilisé pour d'autres projets plus importants.

#### Analyse :

Les observations de M. PREVOST dépassent largement le cadre de l'enquête d'autorisation Loi sur L'Eau.

- L'utilité de la déviation a été soumise à l'appréciation du public lors de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique pendant laquelle, coût, impact environnemental, avantages et inconvénients de toute nature ont été analysés.
- L'examen du dossier montre que l'écosystème et la biodiversité ont été pris en compte, tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation.
- Pour le bruit, la réponse à la question posée est au paragraphe 6.1, étant précisé que la maison de M. PREVOST est à environ 140 mètres du futur viaduc.
- Pour les poids-lourds se dirigeant sur Reims, il est difficile d'évaluer l'incidence qu'aura ce contournement de 3,3 km sur les habitudes des chauffeurs et le choix de trajet qu'ils feront. La consultation d'un site de recherche d'itinéraire montre qu'aller actuellement de Ligny-en-Barrois à Reims est plus rapide en passant par Saint-Dizier - Vitry-le-François - Châlons-en-Champagne que de passer par Bar-le-Duc.  
Pour tout type de véhicule, l'écart étant d'environ 15 minutes, la déviation de Velaines n'incitera pas forcément à passer par Bar-le-Duc.

#### Réponse du maître d'ouvrage sur l'intérêt socio-économique du projet :

**Le maître d'ouvrage ne remettra pas en cause la Déclaration d'Utilité Publique prise en 2003, et qui a été prorogée en 2008 (et qui a été soumise à l'appréciation du public par enquête publique, sur la base d'un dossier exposant les enjeux et impacts en termes de caractéristiques des voies, de trafics, de sécurité, d'intégration paysagère, sociétale, et environnementale)**

**Pour information, le coût du projet est actuellement de 48 millions d'euros. Les cofinanceurs étant l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental de la Meuse, le GIP objectif Meuse, et la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.**

**Les études détaillées de conception étant toujours en cours, le montant précis des diverses mesures compensatoires environnementales n'est pas arrêté à ce jour.**

**NB : Cette thématique «DUP» relève de domaines hors du périmètre de l'enquête publique Loi sur l'Eau.**

Cette réponse répond en partie aux observations ci-dessus de M. PREVOST et concerne les observations de MM. LANDANGER § 5.2.1, et la question orale d'un habitant de Velaines § 5.1

Le commissaire enquêteur prend acte des compléments d'informations du maître d'ouvrage et apporte un complément au sujet de la supposée « destruction visuelle de la vallée » :

L'arrêté de DUP spécifie au point 5 de l'article premier : « *modification des murs en aile des ouvrages situés entre Velaines et Nançois-sur-Ornain afin d'assurer une ouverture de 135° augmentant ainsi les vues sous les ouvrages et favorisant l'intégration du projet dans le paysage* ».

S'agissant des potentielles nuisances sonores, le sujet est traité au § 6.1

## **6 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'étude approfondie du dossier m'a amené à formuler diverses remarques ou interrogations. Reproduites ci-dessous, celles-ci ont été consignées dans mon procès-verbal de synthèse adressé au maître d'ouvrage qui y a répondu dans son mémoire en réponse du 17 mai 2019.

### **6.1 - Positionnement des écrans antibruit**

Bien que le problème du bruit ne fasse pas l'objet de la présente enquête, s'agissant néanmoins d'un sujet environnemental et de protection de la population, il y a lieu de s'y intéresser.

L'imprécision du dossier sur ce point laisse planer quelques doutes :

- La figure 15 de la page 46 du dossier de demande d'autorisation montre un écran antibruit entre PI8 et OH7 côté Velaines et aucun écran sur l'échangeur de Ligny.
- A l'inverse, les plans de l'annexe 2 montrent un écran antibruit sur l'échangeur de Ligny, bretelle d'accès à la RN4 vers Nancy alors qu'aucun écran ne figure dans le secteur de Velaines / Nançois-sur-Ornain.
- De plus, la figure 15 ne montre pas d'écran antibruit sur le viaduc PI9 alors que la vue en coupe de ce viaduc figurant page 48 montre un mur d'environ 2,50m, tant côté Velaines que de Nançois-sur-Ornain.

Pour répondre aux craintes des riverains, il serait utile de connaître le positionnement exact (linéaire et orientation) des écrans antibruit prévus.

Réponse du maître d'ouvrage :

**Le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation en vigueur en termes de bruit.**

**a) Le bruit est par nature proportionnel au trafic et à la proximité de la voie, et les écrans ou bâtis intermédiaires réduisent cette sensibilité. La répartition de trafic entre la nouvelle voie plus éloignée des habitations et la voie actuelle qui sera maintenue amènera donc une diminution notable du bruit routier pour les habitants de Velaines.**

**b) La nouvelle voie créée respectera les seuils sonores réglementaires (qui sont plus sévères que ceux applicables aux voies existantes) et des protections acoustiques seront réalisées aux endroits nécessaires conformément aux engagements mentionnés dans la Déclaration d'Utilité Publique de 2003.**

**c) Les secteurs où des protections acoustiques sont actuellement envisagées sont la bretelle Sud de l'échangeur RN4 de Ligny au nord de la rue Jean Moulin, ainsi que la section de la RN135 située au nord du quartier «sous Châtillon» de Velaines ; les études se poursuivent dans le cadre des études détaillées de conception.**

**d) Il est précisé qu'il n'est pas prévu d'enrobés acoustiques sur la chaussée, car ce type d'enrobé n'est pas compatible avec le traitement hivernal des chaussées dans notre région.**

**NB : Cette thématique «DUP» relève de domaines hors du périmètre de l'enquête publique Loi sur l'Eau.**

Cette réponse concerne également les observations de M. FOURNIER § 5.1 - M. LANDANGER § 5.2.1 - M. LAPOULE § 5.2.4 - M. PREVOST § 5.2.7

Commentaires du commissaire enquêteur :

A défaut de pouvoir préciser l'emplacement exact des protections acoustiques encore en étude de conception, le maître d'œuvre s'engage à en installer là où ce sera nécessaire, conformément à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.



## 6.2 - Bassin versant naturel BV3

Lors de ma visite sur le terrain du 18 mars, j'ai constaté la présence d'un ruisseau non répertorié dans le dossier et situé entre le ruisseau de Paradis et le ruisseau de Vauxelle.  
De quelle façon la future route franchira-t-elle ce ruisseau, fossé ou thalweg ?  
Ne faudrait-il pas construire un ouvrage similaire au franchissement du ruisseau de Paradis ?



Vue depuis le chemin des battants le 18/03/2019



Vue aérienne issue de « géoportail »

### Réponse du maître d'ouvrage :

**Le ruisseau non répertorié évoqué est un petit ru (fossé à écoulements temporaires ; étant également rappelé que le ruisseau du Paradis situé à proximité immédiate est lui-même apparenté à un fossé à écoulements temporaires : cf pages 32 et 33/113 du dossier LSE du 10 décembre 2018).**

**Le dossier LSE du 10/12/18 réalisé par le bureau d'études spécialisé BEPG n'a pas identifié ce fossé comme un cours d'eau suffisamment significatif méritant un franchissement spécifique au niveau de la voie créée. Par contre, il est précisé que pour cette section de la RN135, un fossé situé au pied du remblai viendra se substituer à ce ru non répertorié et récoltera également les eaux des différents fossés existants dans ces bassins versants naturels (au nord ou au sud du remblai), et les mènera vers le ruisseau le plus proche (Paradis ou Vauxelle) conformément au fonctionnement hydraulique actuel.**

**L'extrémité aval de ce ru qui est située entre la nouvelle emprise routière et le chemin rural (sur un terrain non acquis par l'État et qui reste privé) pourra rester en l'état ; ses eaux de collecte étant considérablement réduites car interceptées et canalisées par la plateforme routière (vers le ruisseau du Paradis) comme expliqué ci-dessus.**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse pertinente du maître d'ouvrage.

## 6.3 - Ouvrage PI2 ruisseau de Vaunéval

La place laissée au ruisseau de Vaunéval sous l'ouvrage PI2 semble un peu restreinte.  
Ne risque-t-on pas de voir le ruisseau déborder sur le chemin en période de hautes eaux et à



**En dehors de ces conditions de crue exceptionnelle de l'Ornain (occurrence centennale), en cas de survenance d'une pollution accidentelle, le bassin pourra donc traiter celle-ci selon les hypothèses citées ci-avant.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les bassins de rétention fonctionneront donc en mode dégradé en cas de crue centennale.

### **6.5 - Travaux et mesures compensatoires hors de l'emprise déclarée du projet**

- Ruisseau de Paradis : en complément de sa remise en état sur l'emprise des travaux, il est prévu le rétablissement de sa continuité écologique jusqu'à l'Ornain et une plantation de ripisylve sur 130 mètres.  
L'emprise déclarée des travaux étant à ce niveau d'une largeur d'environ 68 mètres, les mesures environnementales prévues seront pour partie réalisées en terrain privé.
- Ruisseau de Vaunéval : en complément de sa renaturation et la plantation de ripisylve sur 460 mètres dans l'emprise des travaux, il est prévu, hors emprise, et donc en terrain privé, la renaturation et la plantation de ripisylve sur un linéaire de 715 mètres.

Quelle procédure le maître d'ouvrage a-t-il adoptée pour intervenir hors de l'emprise déclarée des travaux ?

Pour le Vaunéval, le dossier de demande évoque (page 56) la possibilité de signer une convention ou une éventuelle participation dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au profit de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc pour le projet de renaturation de l'Ornain.

Pour le ruisseau de Paradis, le dossier ne dit rien.

Y aurait-il d'autres secteurs concernés par d'éventuels travaux hors emprise ?

Réponse du maître d'ouvrage :

#### **a) Déviation provisoire du Ruisseau du Paradis :**

**Comme indiqué page 57/113 du Dossier d'Autorisation, la maîtrise d'ouvrage s'engage à renaturer le ruisseau de Paradis sur un linéaire égal au linéaire impacté par les travaux, et cette renaturation sera complétée par le réaménagement de l'ouvrage positionné sous le chemin agricole (chemin rural cadastré, hors emprises du projet) pour rétablir sa continuité écologique.**

**L'emprise exacte de la déviation provisoire des écoulements du cours d'eau en phase travaux (cf. figure 36 p. 57/113) pourra être ajustée en fonction des accords obtenus pour renaturer le ruisseau du Paradis hors des emprises disponibles.**

**Si des accords sont obtenus, les travaux s'effectueront par le biais d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (déviation provisoire du ruisseau du Paradis, puis remise en état) sur les 130 mètres prévus.**

**En l'absence d'accord, la déviation provisoire du ruisseau du Paradis et sa renaturation s'effectueront alors sur nos seules emprises, c'est-à-dire sur le seul linéaire de 70 mètres impacté par nos travaux.**

**Le réaménagement ponctuel prévu sur l'ouvrage de franchissement du chemin rural (et limité aux seules emprises de ce chemin rural) pourra quant à lui être réalisé dans le cadre des travaux de remise en état des chemins communaux qui bordent le chantier et qui auront été éventuellement impactés par la réalisation de celui-ci.**

**b) Renaturation amont du Ruisseau de Vaunéval :**

Le Conseil Départemental 55 en charge des aspects fonciers (AFAF) a établi un solde des terrains de l'État qui permettrait de disposer de suffisamment de foncier pour procéder par échange à l'acquisition des terrains nécessaires à ces travaux amont. Cette procédure est en cours de réalisation. Les discussions en cours (CD55, géomètre chargé des AFAF,...) prévoient ce cours d'eau en future propriété de l'État pour la réalisation des travaux correspondants. Dans le cas où cela n'arriverait pas à aboutir, comme indiqué page 56/113 du dossier LSE, le maître d'ouvrage s'engagerait alors, en tant que mesure compensatoire, dans une participation additionnelle au financement du projet de l'Ornain par la CA de Bar-le-Duc pour lequel un DIG a été établi.

**c) pas d'autres secteurs concernés par de tels travaux Loi sur l'Eau hors emprise.**

Commentaires du commissaire enquêteur :

- a) Sur le ruisseau de Paradis : Les précisions apportées par le maître d'ouvrage sont importantes car la problématique de l'Autorisation d'Occupation Temporaire n'apparaissant pas au dossier, la renaturation de ce ruisseau risque d'être incomplète. Le dossier indique que le ruisseau de Paradis n'est pas concerné par la faune piscicole du fait d'une rupture de sa continuité écologique à cause d'une chute d'eau au niveau du passage sous le chemin. La situation avant réalisation de la RN 135 est donc dégradée. Il y aurait donc intérêt à ce que la continuité écologique de ce ruisseau soit réalisée à l'occasion des travaux routiers, en partenariat avec la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc maître d'ouvrage du dossier de restauration de l'Ornain et de ses affluents.
- b) Sur le ruisseau de Vaunéval : La solution visant à ce que l'Etat dispose du foncier nécessaire à la renaturation amont du ruisseau est à privilégier. Ainsi le gestionnaire de la route DIR Est assurera l'entretien de cette partie amont du Vaunéval et des ouvrages très proches, PI2, OH6 et de l'échangeur de la Grande Vallée. La solution de repli envisagée nous donne néanmoins l'assurance que la renaturation du Vaunéval et la plantation de ripisylve sur 715 mètres pourra être réalisée.

**6.6 - Divers**

- **6.6.1** Un Chiroptéroduct figure sur la planche 3 de l'annexe 2 (près du bassin n°2) alors que cet équipement n'est pas repris dans le reste du dossier.

Réponse du maître d'ouvrage :

**Le maître d'ouvrage a bien prévu de réaliser ce chiroptéroduct cité à l'arrêté CNPN : « mise en place d'un passage supérieur en amont de PI8 dans la zone en remblais en utilisant un portique de signalisation comprenant un passage de 1 m de large et 1 m de haut avec mise en place de plantations de part et d'autre pour guider les chiroptères » (études détaillées de conception en cours)**

**NB : Cette thématique « CNPN » relève d'un domaine hors du périmètre de l'enquête publique Loi sur l'Eau.**

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage.

- **6.6.2** L'emprise globale du projet ne figure que sur le plan projet (annexe 1). La valeur de 51 hectares peut-elle être confirmée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La valeur de 51 hectares mentionnée sur le plan projet (annexe 1 du dossier LSE) correspond à l'emprise du projet.

- **6.6.3** Ce projet ne risque-t-il pas à terme de remettre en cause les accès existants sur la RN4, côté ouest de Ligny-en-Barrois ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans la DUP, qui prévoit le déclassement de l'actuelle RN135 :

a) le maintien de la sortie ouest existante «RN4-Paris -> Ligny-en-Barrois» est prévu (*en plus de la sortie similaire créé au niveau du nouvel échangeur qui est plus centré sur Ligny-en-Barrois et la RN135*) et avec un statut domanial qui sera défini en concertation avec les collectivités ; une réunion a d'ailleurs eu lieu début 2019 avec le CD55 et la Ville de Ligny-en-Barrois qui a permis de définir les principes de déclassement des sections de RN135 situées sur le territoire de cette ville.

b) Pour ce qui concerne l'accès ouest actuel «Ligny-en-Barrois -> Paris-RN4», conformément à la DUP, cet accès sera supprimé.

NB : Cette thématique « DUP » relève d'un domaine hors du périmètre de l'enquête publique Loi sur l'Eau.

Commentaires du commissaire enquêteur :

En effet, l'arrêté de DUP précise bien le maintien de la sortie vers Ligny-en-Barrois et la suppression de l'entrée sur la RN4 vers Paris. Dont acte.

Les précisions apportées par le maître d'ouvrage complètent ma réponse apportée à la question posée par M. TILLY au § 5.2.6

## **7 - CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

Après avoir étudié le dossier, compris le projet et ses enjeux environnementaux, analysé et répondu à l'ensemble des observations du public, la rédaction du présent rapport d'enquête va me permettre de préparer mes conclusions et rendre un avis motivé.

A Robert-Espagne, le 27 mai 2019



Bernard CAREY Commissaire Enquêteur

## **DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

### **Rappel du contexte**

VELAINES, commune meusienne peuplée de 936 habitants est traversée chaque jour par 10.416 véhicules dont 1.088 camions. L'importance de ce trafic engendre à certaines heures de la journée des difficultés importantes. Les piétons ont du mal à traverser la chaussée et les automobilistes venant des rues adjacentes n'arrivent pas à intégrer le flot de circulation sur la RN135. Sans compter, à toute heure, le bruit et la pollution.

En plus de la réduction de ces difficultés, la déviation permettra une liaison plus rapide entre Bar-le-Duc et la RN4 ainsi qu'une meilleure desserte de la zone industrielle de Velaines où se trouve implanté diverses entreprise en développement, dont le centre EDF de pièces détachées pour les centrales nucléaires.

Initié il y a quelques décennies, le projet routier Ligny-en-Barrois / Bar-le-Duc, adapté aux nouvelles conditions de circulation, a commencé à se déployer par le contournement de Longeville-en-Barrois et la mise en service d'un tronçon 2x2 voies à hauteur de Tannois.

La déviation de Velaines s'inscrit dans cette opération globale d'aménagement de la RN135 déclarée d'utilité publique le 14 novembre 2003 et le 11 février 2008.

Bien que soutenu avec détermination par les élus locaux et les parlementaires meusiens, le projet a subi, à différentes époques, des retards de planification. Ainsi, la demande d'autorisation présentée paraît clore une longue période d'études et d'instruction du projet.

### **Participation du public**

Le public s'est assez peu intéressé à l'objet même de l'enquête.

Seulement quatre personnes ont abordé un thème lié à l'enquête « écoulement des eaux expansion des crues » alors même que quatre personnes se sont inquiétées du bruit que fera la route, sujet relevant de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération ; procédure ancienne dont le public n'a plus souvenir.

Le maître d'ouvrage s'est néanmoins attaché à répondre sur tous les sujets évoqués.

Le rapport d'enquête retranscrit et analyse précisément les observations du public et les questions posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

### **Points marquants du dossier présenté**

Un projet routier comme celui-ci est consommateur d'espace. L'emprise du projet, route et équipements, sera de 51 hectares. Cependant, la réalisation d'un viaduc long de 125 m (PI9) et d'un pont long de 52 m (PI8) va permettre de limiter la consommation d'espace en zone humide en réduisant la surface des remblais.

Les enjeux patrimoniaux et écologiques ont été analysés, notamment par une nouvelle campagne de délimitation des zones humides réalisée en 2018. En complément, le dossier indique que le maître d'ouvrage réalisera, avant le lancement des travaux, des investigations piscicoles et frayères afin de compléter les connaissances dans le périmètre du projet.

La note de calcul réseaux, bassins, charges polluantes de mai 2018 (annexe 3) démontre que le réseau d'assainissement et ses bassins de rétention sont bien dimensionnés.

L'étude hydraulique produite atteste que le projet n'augmente pas le risque inondation, notamment sur les secteurs construits.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, les principes d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) ont été strictement appliqués, notamment :

- En compensation des 2,10 ha de zones humides détruites, une surface de 4,95 ha de zone humide sera recréée, soit un ratio de compensation de 235%
- Le renaturation des cours d'eau portera sur un linéaire de 1.580 mètres alors que le linéaire impacté par les travaux est de 1.031 mètres
- L'ensemble des déblais/remblais sera optimisé : 360.000 m<sup>3</sup> de remblais utilisés pour 430.000 m<sup>3</sup> de déblais extraits. L'excédent ira remblayer des délaissés en dehors de toute zone inondable.
- Pour ne pas aggraver le risque inondation, une zone de compensation hydraulique de 21.000 m<sup>2</sup> sera créée pour compenser la surface de 13.600 m<sup>2</sup> occupée par le projet dans le lit majeur de l'Ornain.
- A l'intérieur des ouvrages de franchissement des ruisseaux, pour rétablir la continuité écologique, le lit mineur sera reconstitué à l'identique du lit mineur existant avant projet.
- le maître d'ouvrage se dotera d'un naturaliste et demandera dans les appels d'offre d'avoir un responsable environnement à temps plein (cf. § 8.1 du dossier de demande).
- En phase travaux, de nombreuses mesures de réduction des impacts seront prises, par exemple :
  - La prise en compte de la présence d'espèces végétales invasives lors des opérations de terrassement.
  - La planification des travaux à des dates adaptées au respect des écosystèmes.
  - Une parfaite anticipation des risques de pollution du chantier.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Au terme de l'enquête publique qui m'a été confiée et qui s'est déroulée dans de très bonnes conditions, sans incident, dans le respect de la réglementation, en application de l'arrêté préfectoral n°2019-505 portant ouverture de l'enquête.

Après avoir :

- étudié le dossier pour en comprendre la teneur et mesurer les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux,
- vérifié que tout était fait pour que le public soit informé,
- m'être rendu sur les lieux du projet et rencontré le maître d'ouvrage,
- assuré les permanences où j'ai reçu, informé, écouté et mis en confiance le public pour recueillir ses observations,
- interrogé autant que nécessaire le maître d'ouvrage et étudié ses réponses jugées très satisfaisantes,
- analysé et répondu aux observations du public puis rédigé mon rapport d'enquête,

- rempli toutes les obligations afférentes à ma mission,

Etant convaincu que le projet de déviation du village de Velaines, dont l'intérêt général est avéré, doit être mené à son terme.

Considérant que les études réalisées sont de bonne qualité et que le projet présenté prend correctement en compte les principaux enjeux environnementaux liés à l'eau, à la préservation des zones humides et à la biodiversité.

### **J'émet un AVIS FAVORABLE**

- **au projet d'aménagement de la RN135, déviation de Velaines**
- **à la construction des ouvrages soumis au régime d'autorisation inscrit au code de l'environnement**
- **aux travaux de protection du milieu naturel, à la protection des eaux et du milieu aquatique, et à toutes les mesures compensatoires proposées.**

**Avis assorti de 2 recommandations.**

#### 1°) Ruisseau de Paradis :

Les incertitudes exprimées au § 6.5 du rapport d'enquête montrent que la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Paradis pourrait ne pas être poursuivie hors de l'emprise du projet, notamment entre la future route et l'Ornain.

Considérant que la continuité écologique de ce ruisseau devrait être totalement rétablie, je recommande de le faire si nécessaire en partenariat avec la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc en charge d'un programme de restauration de l'Ornain et de ses affluents.

#### 2°) Information des élus et de la population sur le suivi écologique et environnemental :

Le besoin d'information en matière d'environnement est de nos jours très important et l'information délivrée renforce bien souvent l'acceptabilité d'un projet.

En ce sens, je recommande au maître d'ouvrage de mettre en place une communication auprès des élus et de la population pour informer et valoriser le volet environnemental du projet.

Hors dossier Loi sur l'Eau, le problème du bruit mériterait d'être intégré à la communication mise en place, dès lors que le maître d'ouvrage aura arrêté avec son maître d'œuvre la technique utilisée et l'emplacement des dispositifs antibruit (le sujet est traité au § 6.1 du rapport d'enquête).

A Robert-Espagne, le 28 mai 2019



Bernard CAREY Commissaire Enquêteur